RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Hraniclean Soft Line
UFI : MYS2-H0QH-K00Q-WRUG

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange : Produit de nettoyage ménager

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
Hranipex Czech Republic k.s.
J. Rýznerové 97, Komorovice
CZ 396 01 Humpolec
Czech Republic
T +420 565 501 211
cz-hranipex@hranipex.com, www.hranipex.cz
Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :
sds@regartis.com

Fournisseur
Hranipex SAS
3E, rue de Lugano
FR 68180 Horbourg-Wihr
France
T +33(0)3 89 20 61 00, F +33(0)3 89 20 61 06
fr-hranipex@hranipex.com, http://www.hranipex.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3 H226
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases EUH : EUH208 - Contient CMIT/MIT (55965-84-9). Peut produire une réaction allergique.

Phrases supplémentaires : Article traité, contient agents conservateurs: CMIT/MIT, bronopol (INN)
Parfum (Citral, Limonene, Hexyl Cinnamal, Linalool, Benzyl benzoate, Citronellol).

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 N° Index: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558-25-xxxx	10 – 15	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol	N° CAS: 111-76-2 N° CE: 203-905-0 N° Index: 603-014-00-0 N° REACH: 01-2119475108-36	1 – 3	Acute Tox. 3 (par inhalation : vapeurs), H331 (ATE=3 mg/l) Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1200 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319
Monooléate de sorbitane, éthoxylé	N° CAS: 9005-65-6 N° CE: 500-019-9	< 2	Aquatic Chronic 3, H412

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Composés d'ammonium quaternaire, alkyle en C12-14 triméthyle, sulfates de Me	N° CAS: 96690-44-7 N° CE: 306-238-4 N° REACH: 01-2120770734-48	≤ 0,05	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=570 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=429 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol	N° CAS: 52-51-7 N° CE: 200-143-0 N° Index: 603-085-00-8	≤ 0,02	Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 (M=10)
masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	N° CAS: 55965-84-9 N° CE: 911-418-6 N° Index: 613-167-00-5	< 0,0015	Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 Acute Tox. 2 (par voie cutanée), H310 Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Skin Corr. 1C, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100) EUH071

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	N° CAS: 55965-84-9 N° CE: 911-418-6 N° Index: 613-167-00-5	(0,0015 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1A; H317 (0,06 ≤ C < 0,6) Eye Irrit. 2; H319 (0,06 ≤ C < 0,6) Skin Irrit. 2; H315 (0,6 ≤ C ≤ 100) Eye Dam. 1; H318 (0,6 ≤ C ≤ 100) Skin Corr. 1C; H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Si possible, présentez cette fiche de données de sécurité au médecin. À défaut, présentez-lui l'emballage ou l'étiquette. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Assistance respiratoire si nécessaire. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Retirer immédiatement les vêtements souillés, laver la peau atteinte à grande eaux et utiliser de l'eau froide ou tiède. S'il n'y a pas de lésion de la peau, il est possible d'utiliser du savon, une solution savonnée ou du shampoing. Faire appel à un médecin!.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Garder au repos. Rincer la bouche abondamment à l'eau. Ne rien donner à boire à un sujet inconscient. Si le vomissement se produit, la personne se penche-t-elle. Consulter immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : En cas de combustion: libération de monoxyde de carbone - dioxyde de carbone. hydrocarbures. Aldéhydes. Les produits de décomposition à haute température, sont nocifs par inhalation.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Assurer une ventilation appropriée. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Eviter toute exposition inutile. Assurer une ventilation adéquate. Ne pas respirer les vapeurs. Ecarter toute source éventuelle d'ignition.

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

N'évacuez pas le produit vers les dépôts d'ordures ou dans les égouts (la nappe phréatique), ou dans le sol.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (par exemple sable, diatomite, neutralisant d'acide ou liant universel). Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir hors de portée des enfants. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les vapeurs. Conserver à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Porter un équipement de protection individuel. Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Conserver dans des conteneurs correctement étiquetés.

Conditions de stockage : Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Conserver à température ambiante.

Produits incompatibles : Acides forts. Oxydants puissants.

Température de stockage : < 50 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol (111-76-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-Butoxyethanol
IOEL TWA	98 mg/m³
	20 ppm
IOEL STEL	246 mg/m³
	50 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butylglycol (2-Butoxyéthanol)
VME (OEL TWA)	49 mg/m³
	10 ppm
VLE (OEL C/STEL)	246 mg/m³
	50 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool isopropylique
VLE (OEL C/STEL)	980 mg/m³
	400 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

DNEL et PNEC

2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol (111-76-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	246 mg/m³
A long terme - effets systémiques, inhalation	98 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	147 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	6,3 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	59 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	8,8 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,88 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	26,4 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	34,6 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	3,46 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,33 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0,02 g/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	463 mg/l

Composés d'ammonium quaternaire, alkyle en C12-14 triméthyle, sulfates de Me (96690-44-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	10,3 ng/l
PNEC aqua (eau de mer)	1,03 ng/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,103 µg/l
PNEC aqua (intermittente, eau de mer)	0,0103 µg/l

Composés d'ammonium quaternaire, alkyle en C12-14 triméthyle, sulfates de Me (96690-44-7)	
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,0291 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	2,91 µg/kg ps
PNEC (Sol)	
PNEC sol	5,82 µg/kg ps
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	0,9 mg/l

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, cutanée	8 µg/cm²
A long terme - effets systémiques, cutanée	2 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	8 µg/cm²
A long terme - effets systémiques, inhalation	3,5 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	2,5 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, cutanée	4 µg/cm²
A long terme - effets systémiques,orale	0,18 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,6 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	4 µg/cm²
A long terme - effets locaux, inhalation	0,6 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,001 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,001 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,021 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,009 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,21 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	0,43 mg/l

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,04 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,02 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, orale	0,11 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,04 mg/m³

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,09 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	0,02 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	3,39 µg/l
PNEC aqua (eau de mer)	3,39 µg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	3,39 µg/l
PNEC aqua (intermittente, eau de mer)	3,39 µg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,027 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,027 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,01 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	0,23 mg/l

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	888 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	500 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	26 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	89 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	319 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	140,9 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	140,9 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	552 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	552 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	28 mg/kg poids sec

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Équipements de protection individuelle

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
lunettes de sécurité étanches

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter des vêtements de travail appropriés. Chaussures de protection

Protection des mains:
Protection obligatoire des mains (gants de protection). Caoutchouc nitrile. Caoutchouc butyle. Consultez les informations du fabricant de gants sur l'adéquation et l'épaisseur du matériau.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Porter un appareil respiratoire approprié en cas de ventilation insuffisante. Porter un masque approprié. Type AX - Composés organiques à point d'ébullition faible (<65°C). Protection individuelle spéciale: appareil de protection respiratoire à filtre A/P2 pour vapeurs organiques et poussières nocives

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.
Autres informations:
Se laver les mains après toute manipulation. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit. Oter tout vêtement ou chaussure souillés.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Odeur	:	Selon le parfum utilisé.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Liquide et vapeurs inflammables.
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	≈ 35 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	≈ 1 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	≈ 0,1 kg/kg

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. Surchauffe.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Agents oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. En cas de combustion: libération de monoxyde de carbone - dioxyde de carbone. hydrocarbures. Aldéhydes.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol (111-76-2)	
DL50 orale	1414 mg/kg Cochon d'Inde
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 691 ppm

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
DL50 orale rat	193 mg/kg OECD 401
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel OECD 402
CL50 Inhalation - Rat	≥ 0,588 mg/l

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9)	
DL50 orale rat	200 mg/kg OECD 423
DL50 cutanée rat	> 1008 mg/kg OECD 402
CL50 Inhalation - Rat	1,23 mg/l/4h

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
DL50 orale rat	5,84 g/kg OECD 401
DL50 cutanée rat	16,4 ml/kg OECD 402
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 10000 ppm OECD 403

Monooléate de sorbitane, éthoxylé (9005-65-6)	
CL50 Inhalation - Rat	> 5,1 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle)	7 mg/kg de poids corporel

Toxicité pour la reproduction	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol (111-76-2)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	720 mg/kg de poids corporel

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
NOAEL (toxicité systémique)	10 mg/kg de poids corporel
NOAEL (toxicité pour la reproduction)	50 mg/kg de poids corporel

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	500 mg/kg OECD 416
NOAEL (animal/mâle, F1)	100 mg/kg
NOAEL (toxicité pour le développement)	≥ 596 mg/kg

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol (111-76-2)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	< 69 mg/kg de poids corporel/jour OECD 408
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	> 150 mg/kg de poids corporel OECD 411
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	< 31 ppm OECD 453

Composés d'ammonium quaternaire, alkyle en C12-14 triméthyle, sulfates de Me (96690-44-7)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	≈ 40 mg/kg de poids corporel OECD 408
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	10 mg/kg de poids corporel OECD 410

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	32 mg/kg de poids corporel/jour
NOAEL (oral, rat, 28 jours)	7 mg/kg de poids corporel/jour
NOAEL (cutané, rat/lapin, 28 jours)	2 mg/kg de poids corporel/jour

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9)	
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	0,525 mg/kg de poids corporel EPA OPP 82-3, 90d
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	22 mg/kg de poids corporel/jour OECD 409
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	0,105 mg/kg de poids corporel/jour
NOAEC (inhalation, rat, 90 jours)	0,34 mg/l OECD 413

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	5000 ppm OECD 451

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol (111-76-2)	
CL50 - Poisson [1]	1474 mg/l Oncorhynchus mykiss, OECD 203
CE50 - Crustacés [1]	≈ 1800 mg/l Daphnia magna, OECD 202
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Raphidocelis subcapitata, OECD 201
NOEC (chronique)	100 mg/l Daphnia magna '21 d'
NOEC chronique poisson	≥ 100 mg/l Oryzias latipes, '14 d'
NOEC chronique algues	62,5 mg/l Raphidocelis subcapitata

Composés d'ammonium quaternaire, alkyle en C12-14 triméthyle, sulfates de Me (96690-44-7)	
CL50 - Poisson [1]	45 mg/l Danio rerio
CE50 - Crustacés [1]	0,1001 mg/l Daphnia magna

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
CL50 - Poisson [1]	11 mg/l Lepomis macrochirus, OECD 203
CE50 - Crustacés [1]	1,4 mg/l Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	0,25 mg/l Skeletonema costatum
CE50 72h - Algues [2]	0,37 mg/l Raphidocelis subcapitata
LOEC (chronique)	0,88 mg/l Daphnia magna '21 d'
NOEC (chronique)	0,27 mg/l Daphnia magna '21 d'
NOEC chronique poisson	2,61 mg/l Oncorhynchus mykiss
NOEC chronique crustacé	0,27 mg/l Daphnia magna

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,19 mg/l Oncorhynchus mykiss
CL50 - Poisson [2]	0,28 mg/l Lepomis macrochirus
CE50 - Crustacés [1]	0,16 mg/l Daphnia magna

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9)	
CE50 72h - Algues [1]	0,027 mg/l OECD 201
NOEC (chronique)	0,1 mg/l Daphnia magna, '21 d'
NOEC chronique poisson	0,13 mg/l Oncorhynchus mykiss, '28 d'

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
CL50 - Poisson [1]	10000 mg/l Pimephales promelas, OECD 203
CL50 - Poisson [2]	9640 mg/l Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l Daphnia magna, OECD 202
CE50 72h - Algues [1]	1800 mg/l Scenedesmus quadricauda

12.2. Persistance et dégradabilité

Hraniclean Soft Line	
Persistance et dégradabilité	Pas d'information disponible.

2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol (111-76-2)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	100 %

Composés d'ammonium quaternaire, alkyle en C12-14 triméthyle, sulfates de Me (96690-44-7)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable. S'hydrolyse rapidement en milieu aqueux.

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	100 %

Monooléate de sorbitane, éthoxylé (9005-65-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Hraniclean Soft Line	
Potentiel de bioaccumulation	Pas d'information disponible.

2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol (111-76-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,81 @ 20 °C

bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,15 @ 23 °C

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,75

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,05 @ 25 °C

12.4. Mobilité dans le sol

Hraniclean Soft Line	
Ecologie - sol	Pas d'information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Hraniclean Soft Line
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun autre effet connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 20 01 29* - détergents contenant des substances dangereuses
15 01 02 - emballages en matières plastiques

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	Flammable liquid, n.o.s.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
Description document de transport				
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol), 3, III, (D/E)	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol), 3, III	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (propan-2-ol; isopropyl alcohol; isopropanol), 3, III	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol), 3, III	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol), 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	F1
Dispositions spéciales (ADR)	:	274, 601
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP29
Code-citerne (ADR)	:	LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	30
Panneaux oranges	:	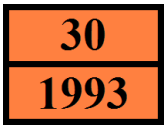
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223, 274, 955
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	LP01, P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP29
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y344
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	10L

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	355
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	60L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	366
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	220L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 601
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Dispositions spéciales (RID)	:	274, 601
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP29
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBF
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE4
Numéro d'identification du danger (RID)	:	30

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	**Applicable sur**	**Titre de l'entrée ou description**
3(a)	Hraniclean Soft Line ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	**Applicable sur**	**Titre de l'entrée ou description**
3(b)	Hraniclean Soft Line ; 2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène-glycol ; masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) ; Monooléate de sorbitane, éthoxylé	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : ≈ 0,1 kg/kg

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
1.2	Utilisation de la substance/mélange	**Modifié**
3	Composition/informations sur les composants	**Modifié**
10.6	Produits de décomposition dangereux	**Modifié**
11.1	Informations toxicologiques	**Ajouté**
12.	Ecologie - général	**Modifié**

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité

Abréviations et acronymes:	
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
PE	Perturbateur endocrinien

Sources des données : Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité
Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation : Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 2 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 2
Acute Tox. 3 (par inhalation : vapeurs)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Skin Corr. 1C	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.
EUH208	Contient masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)(55965-84-9). Peut produire une réaction allergique.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.